

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 12/11252
N° Portalis DBX6-W-B64-NEVQ
Minute n° 21/00198

**JUGEMENT
DU 21 Mai 2021**

AFFAIRE :

S.C.I. THILAU

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Mai 2021 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante à l'audience en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.C.I. THILAU

Activité : acquisition d'un terrain, édification d'un bâtiment sur le
terrain et exploitation par bail ou autrement

2 allée du Muguet

33510 ANDERNOS-LES-BAINS

RCS de BORDEAUX : 479 924 706

prise en la personne de M. Jean-Claude LAMBROT (Gérant),
comparant à l'audience, et de Mme Catherine LAMBROT (Gérante),
non comparante à l'audience,

Copies le : 21.05.2021

à :

Me SILVESTRI

S.C.I. THILAU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 20 décembre 2013, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de la SCI Thilau, par paiement de l'intégralité du passif échu en 10 annuités, avec désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri ;

Vu le jugement du 1^{er} février 2019 ordonnant la modification substantielle du plan susvisé, avec pour effet une modification des modalités d'apurement, et paiement du dernier pacte le 26 décembre 2023, porté de 12 à 47 % ;

Vu la requête du commissaire à l'exécution du plan du 30 mars 2021, reçue au greffe le 1^{er} avril 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 6 mai 2021, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 7 mai 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois du paiement des échéances à venir, demande une modification substantielle du plan susvisé en ce que, suite au paiement déjà effectué

de sept pactes, les pactes dûs au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 %, avec pour effet de rallonger le plan de 10 à 12 ans selon les modalités prévues au dispositif.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
S.C.I. THILAU

Activité : acquisition d'un terrain, édification d'un bâtiment sur le terrain et exploitation par bail ou autrement

2 allée du Muguet

33510 ANDERNOS-LES-BAINS,

RCS de BORDEAUX : 479 924 706,

adopté le 20 décembre 2013, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 20 mars de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, et pour la première fois à compter du 20 mars 2021,

- les pactes dûs au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 %,

- les pactes dûs au titre des années 2023 à 2025 sont portés à 5 % du passif admis, et à 47 % au titre de la dernière année, l'année 2026, payable au plus tard le 20 mars 2026, l'ensemble représentant 62 % du montant du passif admis, compte tenu des paiements déjà effectués, avec pour effet de rallonger le plan de 10 à 12 ans.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

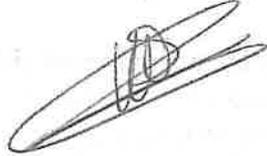
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la S.C.I. THILAU.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.